



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 47-2020-03-25-010

**portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché du samedi matin sur la commune de VILLERÉAL de 7H30 à 13H00**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le besoin en produits frais des habitants de la ville de Villerséal n'est pas satisfaisant à ce jour du fait de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément de l'interdiction des marchés ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public du marché du samedi matin sur la commune de Villerséal répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenu le samedi matin de 7H30 à 13H00, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de Villereal ;

Sur proposition de la sous-préfète de VILLENEUVE-SUR-LOT,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du marché du samedi matin composé de 12 producteurs locaux est autorisée à titre dérogatoire tous les samedis matins de 7h30 à 13H00 sur les trois places du village de Villereal sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les mesures d'organisation et de contrôle de marché sont les suivantes :

- Stands éloignés les uns les autres de plusieurs mètres ;
- Mise en place de dispositifs de protection avec de la rubalyse par le placier ;

Article 3 : Monsieur JEGOU, Monsieur Serge GUERIN, Monsieur Thierry DOSE, un ASVP et un employé municipal sont chargés de faire respecter les distances de sécurité ainsi que le nombre total de personnes présentes sur le marché, vendeurs et acheteurs.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.f ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 6 : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Villereal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le

25 MARS 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE

